



0910705201

DATE DEPOT :	2009-12-15
NUMERO DE DEPOT :	107052
N° GESTION :	1999B05041
N° SIREN :	422344085
DENOMINATION :	AARON PROTECTION
ADRESSE :	48 RUE DE LA GARE DE REUILLY 75012 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/11/30
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

CESSION DE

30/11/09 BH
PF 13/11/09 OTJ

Nathalie CHASLE
Contrôleuse des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

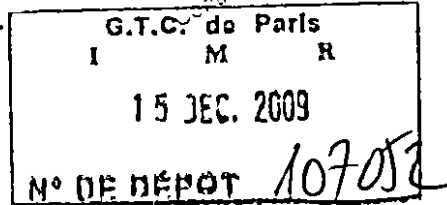
La société FCBA,

SARL au capital de 1 065 664,00 € dont le siège social est sis 9-11 avenue du Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Immatriculée au RCS de Créteil sous le n° ~~2007 B 03780~~ 408337020

Représentée par son Gérant Monsieur Laurent SCHEFFER

Ci-après dénommés "le cédant",



D'une part,

La société ARPAD OMNIUM,

SAS au capital de 30 000,00 € dont le siège social est sis 48, rue de la gare de Reuilly - 75012 Paris
Actuellement encours d'immatriculation au RCS de PARIS

Représentée par son Président Monsieur Massimo NARDELLI, habilité aux fins des présentes
comme prévu statutairement

ci-après dénommés "le cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société FCBA, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure
susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AARON PROTECTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a
fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de
redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

LS

LS

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 28 février 1999, enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AARON PROTECTION, au capital de 7 622,00 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 48, rue de la gare de Reuilly – 75012 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422344085.

La société AARON PROTECTION a pour objet principal la protection des personnes, l'escorte et l'accompagnement des personnes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte de l'acte constitutif ci-dessus relaté et des actes ci-dessous :

Monsieur Gérard SCHEFFER a souscrit lors de la création à 125 parts sur les 500 composants le capital social :

Par acte sous seing privé en date du 20.09.2004 Monsieur Massimo NARDELLI a cédé à la société FCBA 105 parts sociales.

Par acte sous seing privé en date du 20.09.2004 Monsieur Gérard SCHEFFER a cédé à la société FCBA 125 parts sociales.

Par acte sous seing privé en date du 20.09.2004, Madame Nicole DAVAL a cédé 125 parts à la société FCBA.

Par acte sous seing privé en date du 17.09.2004, Monsieur GAUTHEREAU a cédé 125 parts à la société FCBA.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société FCBA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ARPAD OMNIUM qui accepte, 480 parts sociales de 15 euros lui appartenant dans la Société.

ew *LS*

La société ARPAD OMNIUM devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix-mille euros (10 000,00 euros), soit 20,80 euros par part sociale, que la société ARPAD OMNIUM paiera le jour de la levée de la condition suspensive ci-dessous relatée.

Le prix unitaire a été fixé en considération des caractéristiques intrinsèques de la société.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession ci-dessus stipulé sera réglé de la façon suivante :

- 3 000 € le 15 décembre 2009
- 3 000 € le 15 janvier 2010
- 4 000 € le 15 février 2010

GARANTIE

La présente cession est consentie sous la seule et exclusive garantie de l'existence des parts cédées, à l'exclusion de toute autre.

Monsieur Massimo NARDELLI, agissant es qualités de Président de la société ARPAD OMNIUM, cessionnaire, déclare accepter expressément les termes de la garantie ci-dessus et ses limitations.

Par ailleurs, Monsieur Massimo NARDELLI, étant depuis la constitution de la société, le seul représentant égal et animateur de la société AARON PROTECTION, déclare connaître parfaitement et dans tous ses aspects tant administratif, que social ou fiscal, ladite société, et dégage expressément le cédant de toute garantie.

En conséquence il renonce d'ores et déjà à tout recours de quelque nature qu'il soit et pour quelque motif que ce soit


LS

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'acquéreur déclare dispenser expressément le cédant et le rédacteur des présentes de lui délivrer un certificat d'urbanisme concernant l'immeuble où est exploité le fonds de commerce de la société AARON PROTECTION, et les décharge de toute responsabilité au sujet des servitudes et prescriptions d'urbanisme de quelque nature qu'elles soient qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou l'exploitation dudit fonds.

DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que la S.C.P. LHOMME MADJORA Société Civile Professionnelle d'avocats dont le siège est à Paris 75003, 72, rue des Archives, rédacteur de la présente cession n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que rédiger, à leur gré, les conventions arrêtées entre eux, déclarent qu'ils la dégage de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations et qu'en ce qui concerne les ajoutés manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 6 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 13 novembre 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société ARPAD OMNIUM, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AARON PROTECTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document. The signature appears to be 'LW' and the initials 'LS'.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure diminué d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre de parts cédées.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

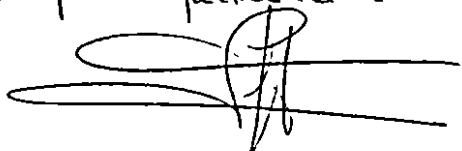
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Paris*
Le *30 Novembre 2009*
En 6 originaux

Le cédant (1)
La société FCBA
Monsieur Laurent SCHEFFER

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession de quatre cent quatre vingt parts.
Bon pour quittance.*



Le cessionnaire (2)
La société ARPAD OMNIUM
Monsieur Massimo NARDELLI

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".